



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

28 décembre 1977

SOMMAIRE

Loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi page 2702

Sommaire

| | |
|---|------|
| Chapitre 1 ^{er} . — Objectifs (Art. 1 ^{er} - 2) | 2702 |
| Chapitre 2. — Comité de coordination tripartite (Art. 3) | 2702 |
| Chapitre 3. — Dispositions sur le plan économique (Art. 4 - 7) | 2702 |
| Chapitre 4. — Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi | 2703 |
| Section 1. — Initiation et orientation professionnelles des jeunes sans emploi. Rééducation professionnelle et formation complémentaire des travailleurs menacés de perdre leur emploi. (Art. 8 - 10) | 2703 |
| Section 2. — Indemnité d'attente en cas de préretraite (Art. 11) | 2704 |
| Section 3. — Heures supplémentaires (Art. 12 - 13) | 2706 |
| Section 4. — Emploi des bénéficiaires de pensions de vieillesse (Art. 14 - 16) | 2706 |
| Section 5. — Cumul d'emplois salariés (Art. 17) | 2707 |
| Section 6. — Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées avec des difficultés structurelles (Art. 18) | 2707 |
| Section 7. — Garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur (Art. 19) | 2707 |
| Chapitre 5. — Mesures contractuelles de réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi (Art. 20) | 2708 |
| Chapitre 6. — Mesures d'application générale et de solidarité nationale en cas de crise manifeste sur le marché de l'emploi (Art. 21) ... | 2709 |
| Chapitre 7. — Dispositions financières (Art. 22) | 2709 |
| Chapitre 8. — Dispositions pénales (Art. 23) | 2709 |
| Chapitre 9. — Dispositions finales (Art. 24) | 2710 |

Loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 1977 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1977 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. — Objectifs

Art. 1^{er}. En vue de stimuler la croissance économique et de sauvegarder le plein emploi, l'Etat pourra graduellement prendre et coordonner les mesures ci-après spécifiées.

Art. 2. Les mesures prévues à l'article 1^{er} seront mises en exécution d'une façon graduelle afin de tenir compte de quatre niveaux de gravité de la situation économique, conjoncturelle et structurelle. Une action immédiate est entreprise pour stimuler la croissance économique et pour maintenir le plein emploi.

Des mesures plus incisives, spécifiées dans la présente loi, seront mises en application par voie de règlements grand-ducaux, lorsque les seuils 1, 2 et 3 seront respectivement atteints.

Les seuils de déclenchement seront déterminés par le nombre de demandeurs d'emploi, qu'ils soient sans emploi ou sous préavis de licenciement, tel que le nombre est relevé dans les statistiques officielles de l'administration de l'emploi.

Le premier seuil est atteint lorsque mille cinq cents (1.500) demandeurs d'emploi, qu'ils soient sans emploi ou sous préavis de licenciement seront enregistrés.

Le second seuil opérera lorsque le critère numérique ci-avant spécifié atteindra deux mille cinq cents (2.500) unités.

Le troisième seuil sera atteint lorsqu'après l'échéance du deuxième seuil une menace de chômage aigu se précisera. Cette menace sera à constater par application des critères énoncés et suivant la procédure décrite dans la présente loi.

Chapitre 2. — Comité de coordination tripartite

Art. 3. Il est institué un comité de coordination tripartite appelé à émettre son avis préalablement à la prise de mesures nécessaires après qu'un des trois seuils de déclenchement a été atteint. La mission de consultation implique entre autres un examen de la situation économique et sociale globale et une analyse de la nature du chômage.

Le comité de coordination est composé de quatre membres du Gouvernement, de quatre représentants des employeurs et de quatre délégués des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Pour chaque membre titulaire il y aura un membre suppléant.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode de désignation des membres titulaires et suppléants, précisera les modalités de délibération et arrêtera le fonctionnement du comité.

Chapitre 3. — Dispositions sur le plan économique

Art. 4. L'article 4, paragraphes 1 et 3, de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique; 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie est modifié comme suit:

« 4.1. La garantie de l'Etat peut être attachée à titre exceptionnel par les ministres compétents à remboursement partiel en capital et intérêts des prêts aux fins visées à l'article 3.

La garantie ne peut être accordée qu'à des emprunteurs qui font au préalable des efforts appréciables de financement et qui, nonobstant une saine structure économique et une situation financière satisfaisante de leurs entreprises, sont amenés à recourir à la garantie de l'Etat pour parfaire les sûretés réelles ou personnelles offertes afin de couvrir des prêts affectés aux fins visées à l'article 3.

La garantie de l'Etat ne peut être donnée que pour une part ne dépassant pas 50% des dépenses effectivement financées par lesdits prêts. Elle ne pourra être invoquée qu'après réalisation des sûretés constituées en faveur du prêteur.

4.3. Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée pour toutes les opérations dans la première période d'application de la présente loi, est fixé à six cents millions de francs (600 millions). »

Art. 5. L'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat est modifié comme suit:

« En vue de promouvoir la création d'entreprises commerciales et artisanales offrant des garanties suffisantes de viabilité et s'insérant harmonieusement dans la structure des activités économiques du pays, et, afin de faciliter l'adaptation des entreprises existantes, sainement gérées, aux conditions d'un marché élargi, l'Etat pourra prendre à leur profit les mesures spécifiques ci-après.

Les opérations visées doivent participer à l'intérêt économique général et tendre à la promotion professionnelle des entreprises bénéficiaires, en assurant une exploitation rentable en accroissant la capacité compétitive et en renforçant la structure des secteurs commercial et artisanal.

Pourront bénéficier de la présente loi les personnes physiques et morales exploitant une entreprise commerciale ou artisanale, de même que les sociétés coopératives, associations et autres organismes servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des commerçants et des artisans ou de certains secteurs de ces professions. »

Art. 6. Lorsque le seuil 1 sera atteint aucune autorisation d'établissement au sens de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ne pourra plus être délivrée:

- 1) aux titulaires d'une telle autorisation qui bénéficient de ce chef d'une pension de retraite et dont les ressources globales dépassent le niveau du salaire social minimum;
- 2) aux salariés en activité, aux retraités et aux bénéficiaires d'une indemnité d'attente en cas de préretraite dont respectivement la rémunération, la pension et l'indemnité d'attente dépassent le salaire social minimum.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne seront pas applicables lorsque l'octroi de l'autorisation sera susceptible de créer de nouveaux emplois ou d'éviter la suppression d'emplois existants.

Un règlement grand-ducal précisera la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

Art. 7. Une prime d'apprentissage pourra être accordée aux employeurs dans le secteur de l'industrie pour la formation de la main-d'œuvre professionnelle qualifiée.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites, conditions et modalités d'application de l'intervention de l'Etat.

Chapitre 4. — Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi

Section 1. — Initiation et orientation professionnelles des jeunes sans emploi

Rééducation professionnelle et formation complémentaire des travailleurs menacés de perdre leur emploi

Art. 8. (1) Pour les jeunes ayant suffi à l'obligation scolaire et ne remplissant pas la condition d'âge minimale fixée à l'article 13 sous c) de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage;

2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, le Gouvernement en conseil peut, charger le ministre de l'éducation nationale d'organiser des cours d'initiation et d'orientation professionnelles dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

La période de fréquentation de ces cours est imputable sur la période de stage en cas de chômage.

(2) Dans l'intérêt de la rééducation professionnelle et du recyclage des travailleurs menacés de perdre leur emploi, le Gouvernement en conseil peut charger le ministre de l'éducation nationale d'organiser des cours de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire, dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. Sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet les points 4°, 5° et 6° libellés comme suit:

« 4° de l'allocation d'indemnités de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire des salariés menacés de perdre leur emploi ainsi que des frais d'organisation des cours de rééducation professionnelle ou de formation professionnelle complémentaire de ces travailleurs. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les communautés européennes sont portées directement en recette au fonds de chômage.

5° des frais d'organisation des cours d'initiation et d'orientation professionnelles visés à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les communautés européennes sont portées directement en recette au fonds de chômage.

6° des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'administration de l'emploi. »

Art. 10. L'article 30, paragraphe 3, de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit aux indemnités prend cours après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi:

- de 26 semaines pour les jeunes dont la formation dépasse le niveau de la 9^e année d'études primaires ou qui ont suivi des cours de formation professionnelle accélérée ou complémentaire ou des cours d'initiation et d'orientation professionnelles;
- de 39 semaines pour les jeunes ne pouvant justifier ni de la fréquentation de tels cours, ni d'une formation dépassant le niveau de la 9^e année d'études primaires. »

Section 2. — Indemnité d'attente en cas de préretraite

Art. 11. L'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

« (2) En outre, le fonds de chômage couvre, en tout ou en partie selon des modalités et dans des conditions et limites à définir par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu, les indemnités d'attente en cas de préretraite allouées aux travailleurs âgés jusqu'au jour où ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

1. Bénéficiaire d'une indemnité d'attente en cas de préretraite les travailleurs salariés occupés à la date de prise d'effet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa premier par une entreprise de la

sidérurgie lorsque, pendant les trois années consécutives au 1^{er} janvier 1978, ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

2. Un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, peut étendre le bénéfice de l'indemnité d'attente en cas de préretraite aux travailleurs occupés par des entreprises autres que celles de la sidérurgie, dans la mesure où elles se trouveront contraintes de dégager la main-d'oeuvre rendue disponible en raison de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation; dans ce cas l'indemnité sera allouée aux travailleurs qui viennent à remplir les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée au cours d'une période de référence maximale de deux années, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement.
3. Pour le cas où le seuil 3 défini à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi sera atteint, un règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peut généraliser le bénéfice de l'indemnité d'attente en cas de préretraite au profit des personnes occupées dans les secteurs public et privé de l'économie qui viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée au cours d'une période de référence maximale de deux années, à compter du jour de l'entrée en vigueur du règlement.
4. Le ou les règlements grand-ducaux à prendre en application du présent paragraphe:
 - a) peuvent faire supporter un tiers au maximum de la charge de l'indemnité d'attente en cas de préretraite par l'employeur pour les cas énumérés sous 1, 2 et 3;
 - b) peuvent subordonner l'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite à la condition que l'employeur remplace dans l'entreprise le travailleur bénéficiaire de l'indemnité d'attente en cas de préretraite par un jeune de moins de 30 ans n'étant pas occupé au travail, recruté en dehors de l'entreprise, pour le cas énuméré sous 3;
 - c) peuvent étendre la protection en matière de sécurité sociale aux bénéficiaires de l'indemnité d'attente même en dérogeant en cas de besoin, pour la durée et dans le cadre des présentes mesures, à des dispositions légales existantes en matière d'assurance maladie, d'assurance contre les accidents, d'assurance pension et de prestations familiales.
5. Le contrat de louage de services des travailleurs qui remplissent les conditions légales ou réglementaires pour pouvoir bénéficier d'une indemnité d'attente en cas de préretraite dont le niveau dépasse celui du salaire social minimum, est résilié de plein droit sans qu'ils puissent prétendre à l'octroi des indemnités de départ ou de congédiement prévues par la loi.

Il en est de même pour le contrat de louage de services des travailleurs occupés par une entreprise tombant sous l'application du présent article ou de ses règlements d'exécution dans la mesure où ils remplissent, à la date de leur prise d'effet, les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée dont le niveau mensuel dépasse celui du salaire social minimum.

6. Les bénéficiaires d'une indemnité d'attente en cas de préretraite ne pourront accéder à un nouvel emploi salarié à l'intérieur de l'entreprise qui les occupe.

Dans les cas visés sous 1. et 2., ils ne pourront en outre accéder à un nouvel emploi salarié dans une autre entreprise du secteur dont relève l'entreprise qui les occupe.

Dans le cas visé sous 3., ils ne pourront en outre accéder à un nouvel emploi salarié à l'extérieur de l'entreprise qui les occupe.

Dans certains cas de rigueur, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles aux dispositions inscrites aux alinéas qui précèdent ».

Section 3. — Heures supplémentaires

Art. 12. (1) L'article 24 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est abrogé.

(2) A l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 1970 la référence à l'article 24 est supprimée.

Art. 13. (1) Le point 3 de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie est suspendu.

(2) Le point c de l'article 6, paragraphe 7 de la loi du 7 juin 1937 modifiée par la loi du 12 novembre 1971 portant réforme du règlement légal du louage de service des employés privés est suspendu.

(3) Toutefois, pendant la période de suspension des dispositions visées aux paragraphes qui précèdent le ministre du travail peut accorder des autorisations exceptionnelles de prester des heures supplémentaires dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail.

A cet effet l'employeur introduit auprès de l'inspection du travail et des mines une requête motivée assortie de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires; la requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'entreprise, s'il en existe.

Le ministre du travail statue sur la base de rapports établis par l'inspection du travail et des mines et par l'administration de l'emploi.

Section 4. — Emploi des bénéficiaires de pensions de vieillesse

Art. 14. (1) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse ne pourront accéder à un emploi salarié.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) qui précède les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse d'un import inférieur au taux mensuel du salaire social minimum revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de 18 ans peuvent accéder à un emploi salarié.

(3) En outre, dans certains cas de rigueur, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles à l'interdiction d'accès à l'emploi inscrite au paragraphe (1).

(4) En outre, le ministre du travail peut accorder aux personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse un permis d'accès à l'emploi dont la durée ne peut excéder six mois, à condition que les services de placement de l'administration de l'emploi ne se trouvent pas saisis d'une demande d'emploi émanant d'une personne sans travail, à la recherche d'un emploi ou d'une personne voulant changer d'emploi, qui répond aux conditions de formation, d'aptitude professionnelle et de qualification de l'emploi pour lequel le permis est sollicité.

Le permis d'accès à l'emploi est renouvelable à l'échéance de chaque période semestrielle selon les conditions énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 15. (1) Les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse ne pourront continuer à occuper un emploi salarié à partir du 1^{er} juin 1978.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) qui précède, les personnes qui jouissent d'une pension de vieillesse d'un import inférieur au taux mensuel du salaire social minimum revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de 18 ans peuvent continuer l'emploi qu'elles occupent à cette date.

(3) Dans certains cas de rigueur, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut accorder des dérogations individuelles aux dispositions inscrites au paragraphe (1).

(4) En outre, à la demande de l'employeur, le ministre du travail peut accorder un permis de maintien d'emploi dont la durée ne peut excéder six mois à condition que les services de placement de l'administration de l'emploi ne se trouvent pas saisis d'une demande d'emploi émanant d'une personne sans travail, à la recherche d'un emploi ou d'une personne voulant changer d'emploi, qui répond aux conditions de formation, d'aptitude professionnelle et de qualification de l'emploi occupé.

Le permis de maintien d'emploi est renouvelable à l'échéance de chaque période semestrielle selon les conditions énumérées à l'alinéa qui précède.

Art. 16. Tout employeur est tenu de déclarer à l'administration de l'emploi, dans un délai de trois mois à courir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel salarié cumulant la rémunération salariale, en espèces ou en nature, versée par l'entreprise, avec une pension ou rente de vieillesse, luxembourgeoise ou étrangère.

Il indiquera la nature exacte de l'emploi occupé, la formation, l'aptitude professionnelle et la qualification du travailleur.

Section 5. — *Cumul d'emplois salariés*

Art. 17. L'inspection du travail et des mines est chargée de procéder semestriellement auprès des entreprises au recensement des travailleurs cumulant des emplois salariés, sur la base de formules agréées par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Section 6. — *Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées avec des difficultés structurelles*

Art. 18. Les entreprises confrontées avec des difficultés structurelles ou obligées de réaliser des investissements de rationalisation peuvent conclure des accords de réduction programmée de l'emploi avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national; dans ce cas, elles peuvent solliciter l'octroi des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, conformément aux dispositions du Chapitre II et des règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Section 7. — *Garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur*

Art. 19. (1) L'État garantit aux travailleurs salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de louage de service à la date du jugement déclaratif de la faillite.

(2) Lorsque le curateur ne peut payer, faute de disponibilités, en tout ou en partie, dans un délai de 10 jours à partir de celui de la clôture du procès-verbal de vérification des créances, les créances garanties par le privilège établi à l'article 545 du Code de commerce ainsi qu'à l'article 23 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers, il remet, avant l'expira-

tion de ce délai, à l'administration de l'emploi un relevé de ces créances précisant la qualité de salarié des créanciers concernés et le montant des sommes éventuellement versées, visé par le juge-commissaire.

(3) Dans les dix jours, l'Etat verse au curateur les sommes restées impayées figurant sur ce relevé, même si la créance est contestée, à charge pour le curateur de les reverser à chaque salarié créancier.

(4) L'Etat est subrogé dans les droits des salariés auxquels il a payé leurs créances dans les conditions prévues au présent article.

(5) Est ajouté à l'article 2 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet un point 7° libellé comme suit:

« 7° de la garantie de salaire des salariés touchés par la faillite de l'employeur, conformément à l'article 19, paragraphes (1) à (4), de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Les recettes y relatives sont portées directement en recette au fonds de chômage. »

Chapitre 5. — Mesures contractuelles de réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi

Art. 20. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

Ces accords ne pourront déroger dans un sens défavorable au travailleur aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, ils pourront être conclus avant l'arrivée du terme contractuel de la convention collective de travail liant l'entreprise, ceci par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa premier de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives de travail.

(2) Sont fondées à faire usage de la faculté ouverte au paragraphe 1 qui précède, les entreprises qui peuvent faire état de mesures internes de lutte contre le chômage et le sous-emploi et qui, en outre, ont sollicité et obtenu pour une durée minimale de six mois l'application des dispositions soit du chapitre II, soit du chapitre III de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Le comité de coordination émet un avis quant au bien-fondé d'une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois.

(3) Les accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois conclus entre une entreprise et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ne prennent effet qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre du travail.

Ils peuvent être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et du personnel de la profession pour laquelle ils auront été conclus.

La déclaration d'obligation générale se fait dans les formes et suivant la procédure inscrites à l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives de travail.

Chapitre 6. — Mesures d'application générale et de solidarité nationale en cas de crise manifeste sur le marché de l'emploi

Art. 21. Si le seuil 2 est dépassé et que de l'avis majoritaire des membres de chacun des groupes représentant les employeurs et les syndicats les plus représentatifs sur le plan national réunis au comité de coordination, la situation économique et sociale risque de s'aggraver au point qu'un nombre significatif d'emplois supplémentaires est menacé, le Gouvernement est habilité à adopter les mesures spécifiées ci-après, par la voie de règlements grand-ducaux à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés:

1. Les modalités d'application de l'échelle mobile, y compris notamment le plafonnement de celle-ci à partir d'un certain seuil de revenu, pourront être adaptées temporairement et jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard, tant pour les rémunérations salariées que pour toutes les autres catégories de revenus.

2. Parallèlement et corrélativement aux mesures indiquées sous 1, et sans préjudice des prérogatives découlant de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix, il pourra intervenir un blocage temporaire des marges et des prix des produits et des services, y compris les loyers, dans la mesure où les facteurs de hausse ne résulteront pas soit d'un acte des autorités publiques, soit d'une initiative de fournisseurs étrangers.

3. Le nombre et les effets des tranches indiciaires pourront être limités temporairement.

4. Parallèlement et corrélativement aux mesures indiquées sous 3, les délais de préavis de congédiement pourront être allongés par voie de règlement grand-ducal.

5. Les périodes maximales d'octroi de l'indemnité d'attente en cas de préretraite visées à l'article 11 de la présente loi pourront être étendues pour une durée additionnelle maximale de deux années.

Chapitre 7. — Dispositions financières

Art. 22. La loi du 24 décembre 1977 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1978 est modifiée comme suit:

Le libellé de l'article 20.0.32.04 du budget des dépenses est remplacé par le texte suivant:

Primes d'apprentissage au profit des employeurs du secteur de l'industrie pour la formation de la main-d'œuvre professionnelle qualifiée (article 7 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.). (Crédit non limitatif)

Chapitre 8. — Dispositions pénales

Art. 23. (1) Est puni d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs l'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de déclaration visée à l'article 16 de la présente loi.

(2) Le refus de fournir les renseignements demandés en application de l'article 17 de la présente loi, le refus de les fournir dans un délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux mille cinq cent et un à vingt-cinq mille francs.

(3) Sont punis chacun d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs l'employeur et le travailleur qui contreviennent aux dispositions des articles 11, paragraphe (6), 14, paragraphe (1) et 15, paragraphe (1) de la présente loi ou de leurs mesures d'exécution.

(4) Le numéro II de l'article 1^{er} sub b de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive est complété comme suit:

« 27° la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. »

Chapitre 9. — Dispositions finales

Art. 24. (1) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution cesseront leurs effets le 1^{er} janvier 1980.

Toutefois, les indemnités d'attente allouées avant le 1^{er} janvier 1980 au titre des dispositions de l'article 11 de la présente loi ou de ses règlements d'exécution continueront, le cas échéant, à être servies au-delà de cette date.

(2) Des règlements grand-ducaux à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peuvent étendre le bénéfice de l'indemnité d'attente en cas de préretraite aux salariés qui viennent à remplir, après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983, les conditions pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

(3) Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 peuvent être abrogées à tout moment par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 24 décembre 1977
Jean

Les Membres du Gouvernement,

Gaston Thorn
Benny Berg
Emile Krieps
Joseph Wohlfart
Robert Krieps
Jean Hamilius
Jacques F. Poos
Josy Barthel
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss

Doc. parl. N° 2118, sess. ord. 1977-1978